

ISSN 1769 - 4000

N° 3 – MARCHES n° 1

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 14 janvier 2021 - [Abonnez-vous](#)

## CCCG TRAVAUX SNCF 2020

### L'essentiel

La SNCF a publié, en février 2020, une nouvelle édition de son cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux. Ce document résulte d'un travail de concertation avec la Profession qui se poursuit dans le cadre de sa mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, SNCF Réseau qui était un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial est devenu une société anonyme. Malgré ce changement de statut, ses marchés restent des contrats administratifs (art. [L. 2111-9-4](#) Code des transports).

La structure et la numérotation du CCCG 2020 sont inchangées par rapport à la précédente version de 2016 (pour consulter [le guide pratique](#) FNTF/SEVTF commentant le CCCG 2016).

#### Les principaux apports portent sur :

- Les attachements demandés par l'entreprise,
- Les délais de paiement des acomptes mensuels,
- Le droit à acompte mensuel pour les marchés de moins de trois mois,
- Les conditions d'application de pénalités en cas de retard dans la remise de documents,
- L'instauration d'une procédure de secours en cas de carence du maître d'œuvre dans l'organisation des opérations préalables à la réception,
- La clarification et la simplification des procédures de réclamation,
- La valorisation des modes alternatifs de règlement des litiges.

#### Les principaux points d'attention pour les entreprises :

- Le délai de paiement du décompte général (le délai de notification de 90 jours maximum après la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final est inchangé et le maître d'ouvrage peut suspendre la notification du décompte général en cas de réserves à la réception non levées),
- La SNCF se réserve le droit d'agir contre les entreprises en cas de dommages aux tiers ou aux biens du maître d'ouvrage pendant 10 ans à compter de la réception des travaux.

---

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux SNCF - [Version 01 du 05-02-2020](#)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)



## CHAMP D'APPLICATION

---

### ART. 1

Le nouveau CCG s'applique aux marchés de travaux passés par la société Nationale SNCF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares et Connexions ou FRET SNCF.

## ORDRES DE SERVICE

---

### ART. 2.8

Ils sont de la compétence du maître d'œuvre. En cas de réserves, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter et en exposer les raisons par écrit au maître d'œuvre **dans les 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service.**

Une précision a été ajoutée afin d'éviter que les entreprises ne soient contraintes à établir un mémoire en réclamation : « *Ces réserves ne constituent pas un différend au sens de l'article 85* ».

## PIÈCES CONTRACTUELLES

---

### ART. 3

Il est désormais clairement précisé que toute dérogation aux stipulations du CCCG doit figurer dans les documents particuliers du marché.

Le dernier article du CPS ou du CCAP - ou, en l'absence d'un tel document, la commande - comporte la liste récapitulative des dérogations aux stipulations du présent CCCG.

**Toute dérogation non récapitulée est réputée non écrite.**

## ATTACHEMENTS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

---

### ART. 12.17

Une procédure est mise en place en cas de carence du maître d'œuvre.

Lorsque la demande est présentée par le titulaire, la date de prise des attachements, fixée par le maître d'œuvre, ne peut être postérieure de plus de sept jours à celle de la réception de la demande.

En cas de carence du maître d'œuvre, le titulaire en informe la personne responsable du marché qui va fixer la date des constatations et les organiser en présence éventuellement d'un expert.

## DÉLAIS DE PAIEMENT

---

### ART. 13.11

Le droit à acompte mensuel a été réintroduit pour les marchés de moins de trois mois.

**Afin d'améliorer les conditions de paiement des entreprises, les dispositions sur les délais de paiement ont été rendues applicables, à tous les marchés en cours, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, quel que soit le CCCG auxquels ils se réfèrent.**

Le délai de paiement est de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de paiement.

Si les sommes dues au titulaire au titre de son marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, le titulaire a droit à des intérêts moratoires (taux de la BCE plus 8 points) et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture.

## MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES MENSUELS

### ART. 13.2

La demande de paiement du titulaire est constituée de son projet de décompte mensuel et de la facture d'acompte y afférent.

Le titulaire remet chaque mois au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci et une copie de la facture d'acompte afférente à ce projet de décompte.

L'originale de la facture d'acompte est transmise selon les modalités indiquées dans le marché.

**Il n'existe plus d'obligation de validation du montant de l'acompte mensuel par le maître d'œuvre avant l'envoi de la facture même si un échange informel reste recommandé afin d'éviter toute difficulté.**

Le décompte mensuel est établi par le maître d'œuvre **dans un délai de trente jours à compter de la réception du projet de décompte :**

- Si le montant de l'acompte mensuel est identique à la facture d'acompte, le maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel.
- Si le montant de l'acompte mensuel est différent de la facture d'acompte, le maître d'œuvre notifie cet écart au titulaire, par ordre de service accompagné du décompte, dans les quarante-cinq jours maximum de la réception de la demande de paiement.
  - **Si la notification de l'écart n'est pas faite par le maître d'œuvre dans ce délai de quarante-cinq jours, la demande de paiement d'acompte est réglée dans les soixante jours de sa réception.**

**Si le montant de l'acompte mensuel est inférieur au montant de la facture**, le titulaire adresse un avoir du montant de cet écart, selon les modalités indiquées dans le marché. Il transmet concomitamment une copie de cet avoir au maître d'œuvre. Les sommes dues sont payées quinze jours à compter de la réception de l'avoir.

**Si le montant de l'acompte mensuel est supérieur au montant de la facture**, le titulaire doit reporter le montant correspondant à l'écart sur le projet de décompte mensuel suivant.

## MODALITÉS DE PAIEMENT DES DÉCOMPTES DÉFINITIFS

### ART. 13.3

Les procédures et délais de paiement restent inchangés.

**Dans les quarante-cinq jours suivant la date de notification de la réception des travaux**, le titulaire adresse au maître d'œuvre son projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

**Sous peine de forclusion, le projet de décompte final du titulaire doit reprendre toutes les réserves et réclamations antérieurement formulées.** Le titulaire est lié par les indications figurant dans son projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires de paiement.

Passé le délai de quarante-cinq jours précité, le décompte final peut, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais du titulaire. Ce décompte est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

Il est désormais indiqué, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, que le décompte général établi par le maître d'œuvre comprend les réserves dont il propose à la personne responsable du marché d'assortir le décompte général ; dont notamment :

- Les réserves inscrites dans le procès-verbal de réception qui n'ont pas été levées,
- Les réserves relatives aux dommages causés au maître de l'ouvrage ou aux tiers.

Le projet de décompte général est signé par la personne responsable du marché et devient alors le décompte général. Il est notifié au titulaire par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quatre-vingt-dix jours après la date de réception, par le maître d'œuvre, du projet de décompte final,
- Trente jours après la publication des indices ou index de référence permettant la révision du solde.

Toutefois, si à la plus tardive de ces deux dates, des réserves inscrites dans le procès-verbal de réception - dont le délai imparti pour la levée a expiré - ne sont pas levées - **le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de notifier ultérieurement au titulaire le décompte général et ce au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal constatant la levée effective des réserves.**

Au vu du décompte général qui lui est notifié, le titulaire émet la facture pour solde du montant résultant du calcul établi par le maître d'œuvre et la transmet selon les modalités prévues dans le marché.

Si le décompte général n'est pas notifié au titulaire dans les délais, le titulaire peut adresser une mise en demeure d'y procéder à la personne responsable du marché qui dispose alors d'un délai de trente jours à compter de sa réception pour lui notifier le décompte général. Le non-respect du délai de notification du décompte général donne droit à des intérêts de retard.

**Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours pour signer, avec ou sans réserve, le décompte général et le retourner au maître d'œuvre.** A défaut, il est réputé être accepté tacitement par le titulaire.

Si le décompte général est renvoyé signé par le titulaire sans réserve de sa part, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires sur le paiement du solde.

Si le décompte général est renvoyé signé par le titulaire avec réserves, ce dernier doit motiver ces réserves dans un mémoire de réclamation joint au décompte qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires.

Le règlement du différend intervient alors selon les modalités indiquées à l'article 85 (cf. ci-après le paragraphe « Différends »).

## PÉNALITÉS POUR REMISE TARDIVE DE DOCUMENT

### ART. 22.6

Désormais, les pénalités ne seront dues qu'après mise en demeure restée infructueuse au bout de 15 jours. Les documents visés concernent notamment ceux à fournir après exécution des travaux (cf. article 52 du CCCG).

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 20 mars 2013, n°[357636](#) et 17 mai 2017, n°[396241](#) sur les effets du décompte général et définitif au regard des réserves non levées et Conseil d'Etat, 19 juin 2015, n°[372283](#) et 6 avril 2007, n°[264490](#) sur les effets de la réception sans réserve au regard des appels en garantie du maître de l'ouvrage pour des dommages causés à des tiers.

## RESPONSABILITÉS

---

### ART. 58.1

L'entreprise est responsable, pendant dix ans à compter de la réception des travaux, des dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens du maître de l'ouvrage même après la signature d'un décompte général et définitif. Les dommages immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non, sont plafonnés dans la limite fixée au marché ou à défaut de précision à 950 000 euros par évènement.

## RÉCEPTION

---

### ART. 72.3

**Une procédure de secours est organisée en cas de carence du maître d'œuvre dans l'organisation des opérations préalables à la réception.**

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas réalisé la procédure préalable à la réception des travaux dans le délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de l'entreprise, le titulaire en informe la personne responsable du marché.

La PRM fixe la date des opérations préalables à la réception qui doivent être exécutées, **au plus tard, dans les vingt et un jours qui suivent la réception de l'information adressée par le titulaire** et les organise en se faisant assister en tant que de besoin par un expert.

## DIFFÉRENDS

---

### ART. 85

#### Au cours de l'exécution du marché

Si, au cours de l'exécution du marché, un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre ou entre le titulaire et la personne responsable du marché, le titulaire établit un mémoire en réclamation comprenant les motifs de son différend, le cas échéant, les montants de ses réclamations et les justifications.

**Ce mémoire en réclamation est adressé au maître d'œuvre qui le transmet à la PRM.**

La PRM fait connaître au titulaire sa décision, **dans un délai de deux mois**, à compter de la date de la réception du mémoire de réclamation par le maître d'œuvre.

**Désormais, l'absence de notification de décision de la PRM vaut rejet de la demande du titulaire. Cette demande n'aura à être réitérée, à peine de forclusion, que lors de l'établissement du projet de décompte final.**

Toutefois, si une décision expresse est notifiée ultérieurement au titulaire. Elle annule et remplace la décision implicite de rejet.

Le titulaire qui n'accepte pas la décision expresse de la PRM du marché doit, à peine de forclusion, **dans les trois mois** qui suivent la notification de la décision :

- Soit l'aviser par écrit de son désaccord et de son intention de réitérer sa réclamation lors de l'établissement du projet de décompte final,
- Soit saisir le tribunal compétent et l'en informer.

## Différends sur décompte partiel

Si le titulaire retourne un décompte partiel signé avec réserves, **la personne responsable du marché dispose**, à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation exprimant ces réserves, **d'un délai de deux mois** pour notifier sa décision.

L'absence de notification de décision, **dans le délai de deux mois**, vaut rejet de la demande du titulaire qui doit, à peine de forclusion, être réitérée lors de l'établissement du projet de décompte final. Toutefois, passé ce délai, une décision expresse peut être notifiée au titulaire. Elle annule et remplace la décision implicite de rejet.

Si le titulaire n'accepte pas la décision expresse de la personne responsable du marché, il doit, à peine de forclusion, **dans les trois mois qui suivent la notification de la décision** :

- Soit aviser par écrit la personne responsable du marché de son désaccord et de son intention de réitérer sa réclamation lors de l'établissement du projet de décompte final,
- Soit saisir le tribunal compétent et en informer la personne responsable du marché.

La récapitulation des décomptes partiels dans le projet de décompte général, ne permet pas au titulaire de formuler de nouvelles réclamations au titre de ces derniers.

## Différends sur décompte général

Si le titulaire renvoie le décompte général signé avec réserves (dans le délai de 45 jours à compter de la réception du DG), **la PRM dispose**, à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de ce décompte général et du mémoire de réclamation motivant ces réserves, **d'un délai de six mois pour notifier sa décision**.

L'absence de notification expresse par la PRM de sa décision dans ce délai vaut rejet de la demande du titulaire qui peut alors recourir à la médiation ou saisir les juridictions compétentes sachant que le titulaire ne peut porter devant le tribunal que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans le mémoire de réclamation remis au maître d'œuvre.

Toutefois, passé ce délai, une décision expresse peut être notifiée au titulaire. Elle annule et remplace la décision implicite de rejet.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification expresse de la décision de la PRM, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il est considéré comme ayant accepté la décision de la personne responsable du marché et toute réclamation se trouve éteinte.

## MÉDIATION – JURIDICTION

### ART. 86

Les parties s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de l'exécution du marché. En cas de litige entre les parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable notamment en ayant recours à la médiation.

Les parties conviennent de faire tout leur possible pour que le processus de médiation se termine au plus tard dans les 3 mois à compter de la date de la première réunion de médiation, délai prorogeable le cas échéant avec l'accord des parties. La médiation prend fin :

- A l'initiative du médiateur si la médiation lui paraît impossible. Il le notifie à chacun des médiés,
- A l'initiative d'un médié qui le notifie au médiateur et à l'autre médié,
- Par la signature, le cas échéant, d'un accord entre les médiés.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Un **nouveau délai de recours de trois mois commence, et le délai de prescription recommence à courir**, à compter de la date de réception de la notification de la fin de la médiation ou, à défaut, à l'issue du délai de trois mois à compter de la première date de réunion de médiation ou du délai prorogé en cas de prorogation du délai de trois mois.

La saisine peut se faire :

- Directement auprès du Médiateur interne SNCF : [mediation.fournisseurs@sncf.fr](mailto:mediation.fournisseurs@sncf.fr)
- Auprès du Médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>